

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DES JEUNES 2016

Première session

14^e législature

PROJET DE LOI N° 1

Loi sur la redistribution alimentaire

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom du député élève : James Toupin

Nom de l'école : Collège Letendre

Enseignantes ou responsables : Joséane Caron et Martine Robitaille

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à réglementer la redistribution alimentaire entre les commerces qui vendent des produits alimentaires et les organismes communautaires offrant du soutien aux habitants de la province de Québec dans le besoin.

Le projet de loi établit la responsabilité des commerces qui vendent des produits alimentaires et des organismes communautaires à l'égard de la redistribution de la nourriture dont la date de péremption est imminente. Plus précisément, le projet de loi interdit de jeter tout aliment propre à la consommation et prévoit des dispositifs qui permettent aux organismes communautaires de récupérer ces aliments pour les redistribuer à des habitants de la province de Québec dans le besoin.

Le projet de loi prévoit la nomination d'inspecteurs chargés de s'assurer de la bonne participation et du respect de la loi par toutes les parties impliquées et d'appliquer les sanctions à ceux qui ne la respectent pas.

Projet de loi n° 1

LOI SUR LA REDISTRIBUTION ALIMENTAIRE

LE PARLEMENT DES JEUNES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I **OBJECTIF**

1. La présente loi a pour objet la redistribution alimentaire des aliments périssables et non périssables entre les commerces de nourriture et les organismes communautaires offrant du soutien aux habitants de la province de Québec dans le besoin. Par cette loi, nous avons comme objectifs la réduction des déchets et la création d'emplois dans le domaine du transport.

2. Dans la présente loi, on entend par :

1° « commerce », toute entreprise qui vend, produit ou prépare des produits alimentaires;

2° « organisme communautaire », tout organisme à but non lucratif dont la mission est de redistribuer des denrées alimentaires à ceux qui en ont besoin sur un territoire défini;

3° « municipalité », toute cité ou ville touchée par la Loi sur les cités et villes.

CHAPITRE II **LIAISON DES COMMERCES ET ORGANISMES**

3. Toute municipalité doit dresser une liste des commerces qui vendent des produits alimentaires sur son territoire et des organismes communautaires qui exercent leurs activités sur son territoire et qui sont en mesure d'effectuer la redistribution des aliments.

La municipalité doit associer chacun des commerces qui vendent des produits alimentaires à un organisme communautaire faisant partie de la liste en prenant en considération les capacités de l'organisme communautaire et le volume d'aliments vendus par le commerce.

4. Tout commerce qui vend des produits alimentaires doit remettre la nourriture non périmée et propre à la consommation à l'organisme communautaire qui lui est désigné.

CHAPITRE III

TRANSPORT DES DENRÉES

5. Le ministre est responsable de mettre à la disposition des municipalités et des municipalités régionales de comté, si applicable, des camions réfrigérés selon le volume de produits qu'elles se voient remettre.
6. Les municipalités établissent un calendrier d'approvisionnement.

CHAPITRE IV

REDISTRIBUTION DES DENRÉES

7. L'organisme communautaire est responsable de la conservation appropriée et de la redistribution des aliments aux habitants de la province de Québec dans le besoin avec qui il travaille.
8. Chaque premier lundi du mois, les organismes acheminent les denrées eux-mêmes aux habitants de la province de Québec dans le besoin qui sont dans l'impossibilité de se déplacer vers l'organisme.

Les habitants de la province de Québec dans le besoin qui sont en mesure de le faire doivent aller chercher les denrées, selon le calendrier d'approvisionnement de leur municipalité, directement à l'organisme.

9. Le ministre est responsable d'établir un formulaire unique à être complété par toutes les parties précédant le transfert des denrées.

CHAPITRE V

INSPECTEURS DE REDISTRIBUTION DES ALIMENTS

10. Le ministre nomme des inspecteurs par régions administratives pour assurer l'application de la présente loi.

Ils ont notamment pour fonctions :

- 1° d'inspecter la redistribution;
- 2° d'examiner les formulaires de transfert des aliments, complétés par le commerce et par l'épicerie;
- 3° de délivrer des constats d'infraction à la présente loi;
- 4° de vérifier annuellement les calendriers d'approvisionnement;

5° de faire un rapport semestriel sur la situation dans leur municipalité régionale de comté.

11. Les inspecteurs doivent contrôler de façon sporadique, mais régulière, tous les commerces et organismes de leur région.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

12. Le gouvernement peut faire des règlements sur toute matière relevant de la présente loi. Le gouvernement peut aussi limiter l'application des règlements à un ou plusieurs territoires, dont il détermine les limites.

CHAPITRE VII

INFRACTIONS

13. Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende qui correspond à 30 % du prix de détail de la nourriture jetée pour la première infraction et 30 % du prix de détail de la nourriture et d'un don supplémentaire équivalant à 20 % du volume de la nourriture jetée pour toute récidive. Cet argent permettra de financer les programmes d'aide à l'autonomie alimentaire.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

14. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est chargé de l'application de la présente loi.

Le ministre doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite tous les deux ans, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

15. La présente loi entre en vigueur le 22 janvier 2016.